

N° 30

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 10 décembre 1980

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes
d'un accident du travail ou d'une maladie profes-
sionnelle.*

*Le Sénat a adopté avec modification en deuxième
lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 386 (1979-1980), 49 et in-8° 18 (1980-1981).

2^e lecture : 121 et 138 (1980-1981).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 2021, 2094 et in-8° 376.

Article premier.

Il est inséré au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail une section V-I rédigée comme suit :

« Section V-I. — *Règles particulières aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.*

« *Art. L. 122-32-1.* — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

« La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

« *Art. L. 122-32-2.* — Conforme.

« *Art. L. 122-32-3.* —

« *Art. L. 122-32-4 et L. 122-32-5.* — Conformes.

« *Art. L. 122-32-6.* — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au quatrième alinéa de

l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9.

« Toutefois, les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

« Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur lors de la promulgation de la loi n° du
et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

« *Art. L. 122-32-7.* — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévue à l'article L. 122-32-6.

« Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions

prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

« Art. L. 122-32-8. — »

« Art. L. 122-32-9. — Conforme. »

« Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'une autre employeur. »

« Art. L. 122-32-11. — Conforme. »

.

Art. 3.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.